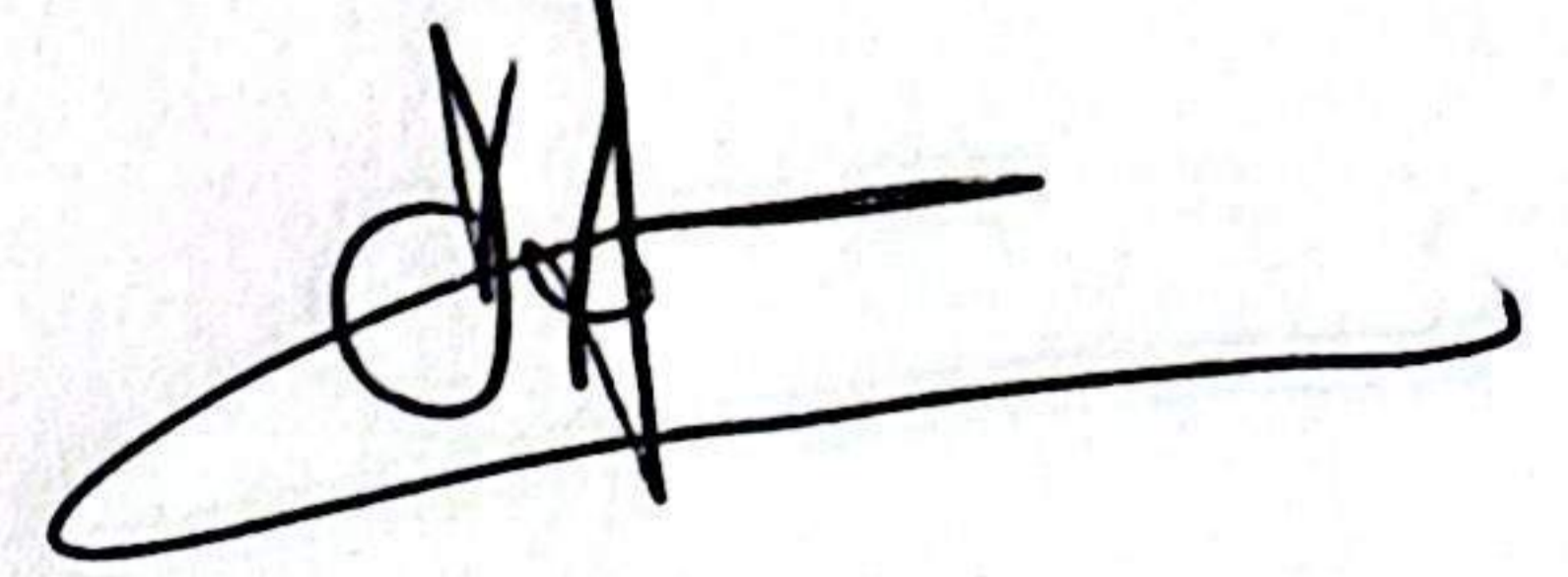


L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

2A SAINTE MARIE
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 6, avenue Sainte Marie,
92370 Chaville

certifié conforme à
l'original
fait à Paris le
10 juillet 2025



STATUTS
MODIFICATIFS

PREAMBULE

La Société a été créée le 14 février 2022 par AtlantiStar SAS sous la dénomination sociale "Altais Carmel", avec un capital de 10.000 Euros.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2022, les modifications statutaires suivantes ont été adoptées :

- (i) la dénomination sociale figurant à l'Article 3 a été modifiée pour devenir "2A Sainte Marie".
- (ii) Les Articles relatifs au Capital social et aux Actions ont été modifiés en vue de créer deux catégories d'Actions : les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B.
- (iii) L'Action numéro 10000 a été assortie d'un droit de vote double
- (iv) Il a été prévu la nomination d'un Directeur Général en sus du Président.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2025, les modifications statutaires suivantes ont été adoptées :

- (i) Le siège de la Société a été transféré au 6 avenue Sainte Marie, 92370 Chaville

2

Dr

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du livre deux du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « les associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition en vue de la revente en bloc ou par lots sous quelque forme que ce soit le cas échéant après réalisation, de travaux, de division ou d'une démolition-construction, d'un ensemble immobilier, ainsi que de toute parcelle adjacente (l'« Ensemble Immobilier ») ;
- L'acquisition, la détention, la prise à bail, l'administration, la gestion, la mise en valeur, et éventuellement l'aliénation (notamment par voie de cession, d'apport, de fusion ou scission), de tous biens construits ou à construire ou droits immobiliers ou mobiliers en lien avec l'Ensemble Immobilier ;
- Généralement, toute activité de promotion immobilière et/ou marchand de biens en lien avec l'Ensemble Immobilier (en ce compris l'initiation, l'étude, le financement, la réalisation, la gestion et la commercialisation d'affaires immobilières, l'aménagement et la mise en valeur de tous immeubles, locaux ou terrains) ;
- La réalisation de travaux sur l'Ensemble Immobilier notamment par sous-traitance de rénovation, de réhabilitation-transformation, de démolition et/ou de construction, la passation de tous contrats, marchés et conventions y afférents ;
- L'obtention de tous emprunts et autres financements accompagnés le cas échéant d'instruments financiers de couverture ainsi que l'octroi de toutes garanties nécessaires au financement ou refinancement des opérations mentionnées ci-dessus, y compris de toutes sûretés réelles immobilières ;
- Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat ou de cession de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de prise de participation par location ou autrement ;
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« 2A Sainte Marie ».

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

6, avenue Sainte Marie, 92370 Chaville

Sous réserve de ratification par les associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social de la Société est de dix mille (10.000) euros. Ce capital a été entièrement libéré à la constitution de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10.000, souscrites en numéraire, entièrement libérées à la constitution.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure et le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions ordinaires sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions portant les numéros 1 à 5000 (cinq mille) sont de catégorie A. Les actions portant les numéros 5001 à 10000 (cinq mille un à dix mille) sont de catégorie B. Les droits respectifs de chaque catégorie d'action sont définis à l'article 12 des présents statuts.

Les actions ne peuvent être admises aux négociations sur un marché financier, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

La propriété des actions résulte de l'inscription en comptes individuels ouverts par la Société au nom de l'associé dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et se transmettent par virement de compte à compte.

Chaque action donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux décisions collectives et au vote des résolutions soumises aux associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés qui ne possèdent pas le nombre d'actions requis feront leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

La libération des actions intervient dans les modalités déterminées par le Président dans les conditions prévues à l'article 9 ci-avant conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 11 - CESSION - TRANSMISSION D' ACTIONS

11.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

11.3 - Agrément des cessions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés, et à l'exception des cessions d'actions au profit d'une société affiliée aux associés qui sont libres, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Pour les cessions libres, chaque cession devra être notifiée à la Société avec production de l'ordre de mouvement correspondant.

Pour les cessions nécessitant un agrément, la demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'identifiant unique auprès du RCS, identité du représentant légal). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et le délai de trois (3) mois précité accordé à la Société en vue d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant sera dès lors prorogé jusqu'à la décision de l'expert devenue définitive.

En cas de cession de la totalité de sa participation dans la Société par un associé, les sommes ayant fait l'objet d'un ou plusieurs apports successifs en compte courant au profit de la Société resteront bloquées pour la durée prévue dans la ou les conventions de compte courant, lesquelles continueront à produire leurs effets. Par exception, en cas de versement à la Société, par le ou les acquéreurs de la totalité de la participation d'un associé, d'une somme équivalente à la somme bloquée de l'associé cédant et à la condition que le ou les nouveaux associés aient adhéré à une convention de compte courant aux mêmes modalités que l'associé sortant, la somme avancée en compte courant par l'associé sortant lui sera restituée par anticipation.

11.4 - Nantissement des actions

Tout projet de nantissement des actions est soumis à autorisation préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'autorisation préalable du projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant ladite réalisation du nantissement aux associés et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le surplus de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Néanmoins, l'action numéro 10.000 (dix mille) jouit d'un droit de vote double.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit, lors de tout remboursement du capital ou lors de la liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Il en va différemment de la répartition des bénéfices, opérée notamment lors de distributions, ou du boni de la liquidation. Les droits sont alors répartis comme suit.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires et en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président peut donner toutes délégations de signature comme toutes délégations de pouvoir à toutes personnes pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2 Directeur(s) Général(ux) Délégué(s)

Un Directeur Général Délégué, ou plusieurs, peut être nommé par la collectivité des Associés dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 14.1.

Sous le contrôle du Président, le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

14.3 Durée des fonctions - Révocation

La durée des fonctions du Président et du Directeur Général est fixée par décision des associés, elle peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le Président et le Directeur Général peuvent, à toute époque, démissionner de leurs fonctions.

Le Président et le Directeur Général peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions visées à l'article 17.1 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président ou du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision des associés. Le Président ou le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps d'empêchement ou au maximum le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président ou le Directeur Général sera révoqué d'office dans les cas suivants :

- Un Président personne morale est mis en redressement judiciaire, en liquidation ou fait l'objet d'une interdiction de gestion ; ou
- Le Président ou le Directeur Général fait l'objet d'une interdiction de gestion, d'administration ou de contrôle d'une société ou personne morale, ou un Président personne physique est déclaré en incapacité légale ou en faillite personnelle.

14.4 Rémunération

Les Associés statuant à l'unanimité pourront décider d'une rémunération du Président et/ou du Directeur Général.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; doit être portée à la connaissance du ou des Commissaire(s) aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

ALTAIR

Lorsque la Société est composée d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions de ces conventions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMPETENCE DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social ;
- Modification substantielle du business plan ;
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Distribution de dividendes aux associés, sauf versement d'acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions réglementées, s'il y a lieu ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actifs de la Société ;
- Transformation de la Société en une autre forme ;
- Toute décision entraînant une modification des statuts de la Société ;
- Toute décision ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés ;
- Prorogation ou dissolution de la Société ;
- Nomination du ou des liquidateurs et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et
- Agrément des cessions d'actions et autorisation préalable des nantissements d'actions.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

Toutes autres décisions que celles mentionnées au présent article relèvent de la compétence du Président et sous réserves des pouvoirs qui lui sont attribués, telle que prévue dans les présents statuts.

ARTICLE 17 - REGLES DE MAJORITE

17.1 Opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions :

OK

- Emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions ;
- Emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'autorisation préalable au nantissement d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi ;
- Emportant transformation de la Société en une société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique, ou
- Ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

17.2 Autres décisions des associés

Les autres décisions seront valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, pour les délibérations prises en assemblées, les décisions prises par voie de consultation écrite et les délibérations prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), et à l'unanimité, pour les décisions adoptées par acte sous seing privé.

ARTICLE 18 - MODÈS DE DELIBERATION

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci prennent leur décision en assemblée ou par consultation écrite ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par acte sous seing privé.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes ou un mandataire de justice peu(ven)t également convoquer l'associé unique ou l'assemblée des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

18.1 Délibérations prises en assemblée d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours calendaires au moins avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par la personne ayant convoqué l'assemblée. L'assemblée peut statuer sur un point qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par la personne ayant pris l'initiative de convoquer l'assemblée ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par toute personne désignée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être transmis par écrit, ainsi que par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. Si la validité du pouvoir est contestée, la charge de la preuve incombe au demandeur.

S'il y a plus d'un associé, une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le président de séance.

18.2. Consultation écrite

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'envoi (par courriel ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots « oui » ou « non » sous le texte de chacune des décisions proposées, l'absence de mention équivalant à un « OUI ». La réponse dûment datée et signée par chaque associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

18.3 Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance contenant les informations décrites à l'article 19 ci-dessous.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par courriel ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par courriel ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par courriel ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Elle est réputée être prise au siège social.

18.4 Consentement écrit

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 19 - PROCÈS-VERBAUX ET ACTES UNANIMES SOUS SEING PRIVE

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par l'auteur de la convocation ou actes unanimes sous seing privé pris par les associés et retranscrits sur un registre spécial coté ou paraphé dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes. Ce registre est tenu au siège social étant précisé que le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant le nom du président de séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes constatant les décisions prises par consentement écrit, comme la copie des présents statuts, sont valablement certifiés par le Président ou par un associé. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les signatures des actes et procès-verbaux peuvent être faites de façon manuscrite ou par signature électronique.

La signature électronique peut résulter :

Handwritten signature

- (i) Soit d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 ;
- (ii) Soit, conformément à l'article 1367 du Code civil, de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'acte signé électroniquement doit être daté de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que sur tout autre point prévu par la loi, lorsque le rapport de gestion est obligatoire en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Tous les documents sont adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes, lorsque la Société en est dotée, dans les conditions légales.

Le Président devra en outre réunir les représentants du comité social et économique préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

23.1 Toute action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

23.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, selon les règles définies à l'Article 12.3 ci-dessus.

23.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un ou des Commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés

prise à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité requises pour les décisions visées à l'article 17.2, peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou un dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

AtlantiStar SAS, représentée par son Président, Monsieur David AUBIN, né le 15 décembre 1968, demeurant à Boulogne-Billancourt, 109 bd Jean Jaurès, 92100.

La société AtlantiStar déclare en outre qu'à sa connaissance, il n'existe à son égard aucune incompatibilité d'exercice du mandat de Président, qu'elle ou son représentant permanent ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure ou décision d'interdiction de gérer une société commerciale ; qu'en conséquence, elle accepte le mandat de Président.

Sont nommés Directeurs Généraux Délégués de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Bruno COSSE, né le 11 avril 1962 à Paris, domicilié 10, rue Charles Desvergnès à Meudon (92190), et**
- **La société ALCHIMÈTRE PARIS, SAS en formation, au capital de 100.000 Euros, ayant son siège sociale 25-27 place de la Madeleine, 75008 Paris, représentée indifféremment par son Président, Monsieur Iker de Posada, ou son Directeur Général, Monsieur Emmanuel de La**

Chapelle

Monsieur Bruno Cossé ayant déclaré qu'à sa connaissance, il n'existe à son égard aucune incompatibilité d'exercice du mandat de Directeur Général, qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure ou décision d'interdiction de gérer une société commerciale ; qu'en conséquence, il accepte le mandat de Directeur Général.

Fait à Paris

Le

2A SAINTE MARIE,
Représentée par AtlantiStar SAS
Elle-même représentée par Monsieur David AUBIN